

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. M. (n° 8)

c.

OEB

140^e session

Jugement n° 5084

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. D. M. le 19 janvier 2015 et régularisée le 5 février 2015, le mémoire en réponse de l'OEB du 2 juin 2015, la réplique du requérant du 7 septembre 2015 et la duplique de l'OEB du 18 décembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la non-application par l'OEB des recommandations du médiateur concernant sa plainte pour harcèlement.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3337, prononcé le 9 juillet 2014, concernant la première requête de l'intéressé, dans laquelle celui-ci contestait la procédure de médiation relative à une autre plainte pour harcèlement.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui a pris sa retraite le 1^{er} décembre 2015. En septembre 2005, en vertu de la circulaire n° 286 sur la «Protection de la dignité du personnel», applicable au moment des faits, il déposa une plainte formelle pour harcèlement à l'encontre de M. L., son ancien

supérieur hiérarchique, qui était alors le directeur principal des ressources humaines (PD 4.3). Il prétendait notamment que M. L. s'était livré à des actes d'intimidation et de harcèlement à son encontre pendant plus de deux ans, avait différé le recalcul de son expérience reconnue, avait manipulé ses rapports de notation, l'avait destitué de son poste de chef du recrutement au sein de la Direction principale du personnel et l'avait rétrogradé, avait violé le Statut des fonctionnaires et le Règlement financier de l'Office et avait aussi affaibli sa position au sein de la Direction principale Affaires européennes et internationales (PD 5.1). La plainte formelle fut renvoyée à un médiateur en octobre 2005 conformément à la procédure exposée dans la circulaire n° 286.

Dans son rapport du 1^{er} juin 2006, le médiateur conclut que le requérant avait fait l'objet de comportements inappropriés récurrents de la part de M. L., qui, par sa mauvaise gestion de nombreux conflits, avait porté atteinte à la dignité de l'intéressé. Il recommandait à l'administration de prendre des mesures rapides et appropriées pour régler les questions relatives au calcul de l'expérience reconnue du requérant, à ses rapports de notation et à ses différents postes, de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de M. L. sur la base des allégations du requérant et de faire le nécessaire pour qu'il n'y ait plus de contact à l'avenir entre le requérant et M. L.

Le 9 août 2006, le requérant fut muté au poste d'administrateur à la PD 5.1, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2006.

Par lettre du 15 septembre 2006, le Président de l'Office notifia au requérant sa décision concernant la plainte pour harcèlement que ce dernier avait déposée contre M. L. Conformément à l'avis du médiateur, le Président concluait que le comportement de M. L. à l'égard du requérant était insatisfaisant. Par conséquent, il avait décidé de prendre des mesures appropriées à l'encontre de M. L. S'agissant des recommandations du médiateur concernant l'expérience reconnue du requérant, ses rapports de notation et ses différents postes, le Président indiquait qu'il ne souhaitait pas s'immiscer dans les recours internes relatifs à ces questions, qui étaient en instance à l'époque, mais qu'il avait demandé aux services respectifs de les traiter en priorité. De plus, il relevait qu'il ne serait pas réaliste d'empêcher tout contact futur entre

le requérant et M. L., comme le recommandait le médiateur, vu la fonction de M. L. (directeur principal des ressources humaines), mais que leurs contacts seraient réduits au strict minimum étant donné que le requérant avait été muté dans une autre direction générale.

Le 12 juillet 2007, le requérant écrivit à la Présidente nouvellement nommée – qui était entrée en fonction le 1^{er} juillet 2007 – pour s’enquérir de l’état d’avancement de l’application des recommandations du médiateur. Dans sa réponse du 25 juillet 2007, la Présidente informa le requérant que son prédécesseur avait déjà «fait le nécessaire»^{*} pour se conformer à sa décision de prendre des mesures appropriées et que l’administration n’était aucunement tenue de révéler la nature de ces mesures. S’agissant de la «procédure de médiation»^{*} en instance engagée par le requérant concernant son rapport de notation, elle indiquait que son prédécesseur avait assuré à l’intéressé que son affaire serait traitée en priorité, sans pour autant promettre une issue favorable, et elle soulignait que de telles procédures prenaient généralement un certain temps. De plus, s’agissant du recours que le requérant avait introduit concernant son expérience reconnue, la Présidente expliquait que les services respectifs faisaient de leur mieux pour traiter son affaire, relevant que leur charge de travail était importante et qu’il y avait un grand nombre de recours antérieurs au sien.

Le 24 octobre 2007, le requérant écrivit à nouveau à la Présidente pour demander l’application immédiate des recommandations du médiateur. Dans l’éventualité où elle déciderait de ne pas faire droit à sa demande, il souhaitait que sa lettre soit considérée comme introductive d’un recours interne contre la non-application par l’OEB des recommandations du médiateur. Ce recours fut transmis à la Commission de recours interne.

Dans son avis en date du 27 août 2014, la Commission de recours interne recommanda, à la majorité de ses membres, le rejet du recours comme étant irrecevable dans son intégralité. Elle estimait que les recommandations du médiateur avaient déjà été appliquées au moment

^{*} Traduction du greffe.

où le requérant avait introduit son recours, et concluait donc que celui-ci n'avait pas d'intérêt à agir.

Par lettre du 20 octobre 2014, le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, informa le requérant qu'il avait décidé, conformément à l'avis majoritaire de la Commission de recours interne, de rejeter son recours comme étant irrecevable dans son intégralité et, en tout état de cause, dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de confirmer la conclusion du médiateur selon laquelle il a été victime d'atteintes à sa dignité. Il demande également au Tribunal de confirmer que la façon dont l'Organisation l'a traité constituait un nouveau harcèlement et était contraire aux recommandations du médiateur, et d'ordonner à l'Organisation de protéger efficacement sa dignité. Le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort moral et à titre punitif, ainsi que des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant attaque la décision du 20 octobre 2014 par laquelle le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, a rejeté comme étant irrecevable le recours interne qu'il avait introduit contre la décision du 25 juillet 2007, qui, quant à elle, considérait que la décision antérieure du 15 septembre 2006, contenant des mesures destinées à protéger le requérant contre le harcèlement, avait été dûment appliquée. À l'époque, la décision du 15 septembre 2006 avait entériné les recommandations formulées par le médiateur dans son rapport du 1^{er} juin 2006 concernant une plainte déposée par le requérant contre M. L., qui était alors son supérieur hiérarchique.

2. Le requérant soutient que c'est à tort que la décision attaquée a considéré que son recours était irrecevable. Selon lui, la décision du 15 septembre 2006 n'a pas été dûment appliquée s'agissant des deuxième et quatrième recommandations du médiateur, puisque:

- aucune mesure disciplinaire n'a été prise à l'encontre de M. L.;
- M. L. siégeait toujours aux jurys de concours et commissions de promotions et pouvait encore avoir une influence négative sur sa carrière;
- le requérant était toujours victime d'un harcèlement continu.

Sur le fond, il prétend qu'en ne prenant pas les mesures appropriées en réponse aux recommandations du médiateur, l'Office n'a pas protégé sa dignité, a manqué à son devoir de sollicitude, l'a induit en erreur à plusieurs reprises et ne l'a fait bénéficier d'aucun recours effectif compte tenu de la durée de la procédure de recours interne.

3. Dans la mesure où le requérant prétend qu'il est victime d'un harcèlement continu, la requête est irrecevable dès lors qu'il ne renvoie pas à des actes spécifiques imputables à M. L. et ni à l'absence de mise en œuvre de la décision du 15 septembre 2006 à cet égard. De plus, les allégations que le requérant formule devant le Tribunal à ce sujet sont trop vagues pour établir des erreurs de droit ou un manquement au devoir de sollicitude de l'OEB.

4. Pour le surplus, la requête est dénuée de fondement, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les fins de non-recevoir soulevées par l'OEB. La décision du 15 septembre 2006 entérinait les recommandations du médiateur et adoptait les mesures appropriées, qui relevaient du pouvoir d'appréciation de l'autorité décisionnaire. Comme expliqué dans les considérants qui suivent, le requérant n'a établi aucune erreur de droit.

5. Le requérant n'avance aucun argument au sujet de la non-application de la première recommandation du médiateur, qui consistait à prendre des «mesures rapides et appropriées [...] concernant le calcul de l'expérience reconnue, des rapports de notation et du poste

[du requérant]»*. Au contraire, il ressort du dossier que cette recommandation a été dûment appliquée.

6. Concernant la deuxième recommandation du médiateur, qui consistait à prendre des «[m]esures disciplinaires à l'encontre de [M. L.] sur la base des allégations»*, premièrement, le Tribunal relève qu'en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12 de la circulaire n° 286, le Président jouit clairement du pouvoir discrétionnaire de décider d'introduire ou non une procédure disciplinaire. Deuxièmement, la jurisprudence du Tribunal établit, plus généralement, que la victime présumée d'un harcèlement ne dispose pas du droit à ce qu'une sanction disciplinaire soit imposée à l'auteur présumé des actes de harcèlement. Le Tribunal rappelle que les relations disciplinaires entre une organisation et un fonctionnaire ne concernent directement que ceux-ci; elles n'ont pas d'effets sur la situation juridique d'autres fonctionnaires. En règle générale, les décisions relatives à une enquête ou à une mesure disciplinaire concernant un fonctionnaire ne sauraient donc faire grief à d'autres fonctionnaires. À défaut de grief, ceux-ci n'ont généralement pas qualité pour recourir contre une sanction disciplinaire ou le refus d'en prononcer une (voir les jugements 4944, au considérant 8, 4512, au considérant 6, et la jurisprudence citée). Cette analyse vaut pour la présente affaire. De plus, en l'espèce, la circulaire n° 286 sur la «Protection de la dignité du personnel» vise «à prévenir toute conduite préjudiciable à la dignité des agents travaillant à l'Office européen des brevets [...] ou pour celui-ci, et à prévoir les moyens de remédier à d'éventuels problèmes». De manière plus générale, la circulaire et la jurisprudence du Tribunal ne confèrent pas aux fonctionnaires le droit de demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre un autre fonctionnaire. À cet égard, les conclusions du requérant fondées sur le fait que l'OEB n'a pas pris de mesures disciplinaires à l'encontre de M. L. sont, à tout le moins, dénuées de fondement, si ce n'est irrecevables faute d'intérêt à agir.

* Traduction du greffe.

7. Concernant la quatrième recommandation du médiateur, qui consistait à «faire le nécessaire pour qu'il n'y ait plus de contact à l'avenir entre les deux parties»*, le requérant soutient que M. L. siégeait toujours aux jurys de concours et commissions de promotions et pouvait encore avoir une influence négative sur sa carrière. Cette allégation relève de la spéculation, puisque le requérant n'a pas prétendu avoir pris part entre 2006 et juillet 2009 à des procédures de concours et de promotions auxquelles M. L. aurait participé, ni établi, à la satisfaction du Tribunal, comment M. L., qui avait pris sa retraite le 1^{er} juillet 2009, pouvait encore avoir une influence négative sur sa carrière.

8. S'agissant de la conclusion du requérant relative à la durée du recours interne, le Tribunal relève que le recours a été introduit le 24 octobre 2007 et tranché le 20 octobre 2014. Ce retard est excessif et justifierait, dans des circonstances normales, l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal estime que le requérant n'a pas droit à de tels dommages-intérêts. L'OEB a noté, sans être contredite par le requérant, que la durée de la procédure était imputable aux discussions en cours entre l'intéressé et l'Organisation afin de parvenir à un règlement global de «plusieurs recours internes et procédures judiciaires en instance»*, y compris le recours interne qui est au cœur de la présente affaire.

9. Il s'ensuit que, les moyens du requérant étant irrecevables en partie et dénués de fondement pour le surplus, la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

ROSANNA DE NICTOLIS

HONGYU SHEN

RENE M. VARGAS M.